



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2018-298

Abrogeant l'arrêté n°2013-23 portant interdiction de consommation de poissons pêchés dans la rivière de la Roya

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le règlement CE modifié n°1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311.2,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,

Vu l'arrêté n°2013-23 portant interdiction de consommation de poissons pêchés dans la rivière de la Roya,

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) du 21 novembre 2013 relatif à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyse en dioxines, PCB et mercure des poissons pêchés en 2010 dans les cours d'eau des bassins Artois-Picardie, Rhin-Meuse, Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie dans le cadre du plan national d'actions sur les PCB – avis spécifique au bassin Rhône-Méditerranée, bilan du plan national PCB (2008-2010),

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 juillet 2015 relatif à l'évaluation du risque sanitaire lié à la contamination des poissons de rivière par les PCB selon les mesures de gestion mises en œuvre,

Vu l'instruction conjointe de la ministre des affaires sociales et de la santé, de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 19 avril 2016 aux Préfets coordinateurs de bassins,

Vu le classement de la rivière de la Roya hors zone de préoccupation sanitaire (ZPS) par l'Anses,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 06 avril 2018,

Considérant que les avis sanitaires de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail des 21 novembre 2013 et 22 juillet 2015 permettent d'écarter tout risque pour la santé des consommateurs sous réserve du respect de certaines recommandations de consommation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n°2013-23 portant interdiction de consommation de poissons pêchés dans la rivière de la Roya est abrogé.

Article 2 : les recommandations de consommation édictées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) dans son avis du 3 juin 2013 (saisine n°2012-SA-0202) s'appliquent :

- 2 portions de poissons par semaine dont une à forte teneur en oméga 3 en variant les espèces (eau de mer et eau douce) et les lieux d'approvisionnement (sauvage, élevage) dans le cadre d'une alimentation diversifiée.
- Pour les poissons d'eau douce fortement bio-accumulateurs (hors anguilles), 1 fois tous les 2 mois pour les personnes sensibles et 2 fois par mois pour le reste de la population.
- Pour les anguilles, à consommer de façon exceptionnelle quel que soit le bassin versant.

Ces recommandations seront portées à la connaissance des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques concernées pour diffusion à leurs adhérents.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck-Pilatte, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence française de la biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Breil sur Roya sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans la commune précitée durant un mois.

Nice, le

02 MAI 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
ETIENNE G 35789

Frédéric MAC KAIN